

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le JEUDI 29 JUIN à 20h30, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, en session ordinaire sous la présidence de M. LEPETIT Pascal.

Date de convocation : le 12/06/2023

Présents : MM. LEPETIT - RONGRAIS - SACRE - DA SILVA - DE FERRIERES - Mmes PATUREL - ANDRÉ - VELIN.
Formant la majorité des Communes (5 sur 8).

Absent(s) excusé(s) : MM. PECQUENARD donnant pouvoir à M. RONGRAIS - DELANOÉ

Absent(s) : MM. LEMONNIER - AVRIL - CARLE - MMES HERVÉ - MILWARD et DUPOND

Secrétaire de séance : Madame VELIN Nathalie

Était présent : Mme CLÉMENT, Adjoint Administratif Principal

* * * * *

LOI WARSMANN - PRINCIPE DE DEGREVEMENT (N°13/2023)

Le Président expose :

Les fuites d'eau peuvent avoir des conséquences financières désastreuses (trésorerie, rendement, pénalités Agence de l'Eau...), notamment lorsqu'elles se produisent au niveau des canalisations enterrées. Souvent on apprend leur existence lors du relevé annuel des compteurs (avril) ou de la réception de la facture d'eau potable, laquelle fait apparaître une consommation sans proportion avec votre consommation habituelle. C'est parfois des milliers de litres qui disparaissent dans le sol.

Pourtant, comme expliqué verbalement aux abonnés et indiqué tant sur les factures d'eau (en rouge), que sur le règlement syndical ou encore sur la fiche de renseignements pratiques, il est de la responsabilité de l'abonné de vérifier de son compteur d'eau chaque mois. Cela permet de vérifier sa consommation mensuelle, d'anticiper la facture annuelle et surtout vérifier qu'il n'y ait pas une « surconsommation » qui pourrait être due à une fuite et réagir rapidement.

La Loi Warsmann prévoit un dégrèvement si la consommation est jugée « anormale ». A savoir, si le volume d'eau consommé, dépasse le double de la consommation moyenne des 3 dernières années (dans le même local d'habitation et pendant une période équivalente).

Exemple si décret applicable : vous avez consommé en moyenne 112m3 sur les 3 dernières années. Après réparation de la fuite par un professionnel, votre compteur annonce une consommation de 460m3. Dans ce cas, vous devrez vous acquitter de 224m3 et le Syndicat prendra à sa charge les 236m3 restant.

Loi Warsmann

La loi n°2012-387 dite « Warsmann » a été publiée le 22 mars 2012. Son décret d'application n°2012-1078 a été publié le 26 septembre 2012. Ce décret instaure un plafonnement de la facture exigible suite à une fuite d'eau après compteur.

Après échange de vues et conformément aux dispositifs de ce décret, les membres du Comité Syndical propose de mettre en place les principes de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable suivants :

- si fuite sur réseau privatif non visible
- si surconsommation
- si formulaire de déclaration de sinistre (disponible au siège du Syndicat) transmise dans les 30 jours suivant le relevé du compteur ou date de facture, accompagné des pièces justificatives demandées (factures d'eau des 3 dernières années, facture du plombier mentionnant la date d'intervention, le relevé du compteur et le détail de ce qui a été réparé, avec photos avant et après réparation)
- le Syndicat se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur place